

AANOT
Société par actions simplifiée de Participations Financières
de Profession libérale de notaire
Au capital de 1.000,- EUR
Siège social : 70, boulevard de Courcelles
75017 PARIS
RCS PARIS 879 727 063

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 22 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 avril, à 17 heures, à PARIS,

Monsieur Antoine ALLEZ, associé unique et président de la société AANOT,

Détenant de ce fait la totalité des actions représentatives du capital,

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'article 1 des statuts de la société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE RÉOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

L'associé unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 1 des statuts de la société, de la manière suivante :

L'article 1 - Forme est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

« Il est formé par le requérant une société de participations financières de profession libérale de notaire ayant la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par et notamment par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et aux sociétés de participations financières de professions libérales et par le décret n° 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire, ainsi que par les présents statuts.

Cette société unipersonnelle lors de sa constitution, peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée. »

DEUXIÈME RÉOLUTION - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

Le président associé unique a tous pouvoirs pour accomplir toutes formalités légales.



Le présent acte constate les décisions de l'associé unique.

Les décisions ainsi constatées devront être mentionnées, à sa date, sur le registre des délibérations ou sur les feuilles mobiles avec indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte devra être conservé dans les archives de la société.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'ASSOCIÉ UNIQUE
Antoine ALLEZ



Signature